



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCUC MONDOR

1 RUE DES ARCHIVES

94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/N°538GR
Code AIOT : 0007403229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement SCUC MONDOR implanté 51 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94000 Créteil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a analysé le rapport de surveillance des rejets aqueux sur l'année 2022 concernant la chaufferie Mondor exploitée par la SCUC. Des dépassements en AOX et en Cuivre ont été constatés. La visite d'inspection du 1^{er} août 2023 avait pour objectif de faire un point sur ces dépassements et de vérifier les mesures prises à la suite de l'inspection précédente des 24 et 25 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCUC MONDOR
- 51 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403229
- Régime : Enregistrement

Le site est classé selon la rubrique suivante:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2910-A-1	E	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou traitement, en mélange avec les gaz combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	4 chaudières de 8,37 MW alimentées au gaz naturel	33,48 MW

Le site est encadré par :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 janvier 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Issues de secours	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Assurance qualité mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Inspection de février 2021	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Surveillance des rejets des effluents AOX	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Surveillance des rejets des effluents Cuivre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Surveillance des eaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Entretien séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Inspection de février 2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection	Autre information
3	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Inspection de février 2021	Sans objet
5	efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86	Inspection de février 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé **six non-conformités** :

- **Non-conformité n°1: Issues de secours**
Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une sortie de secours donnait sur une végétation foisonnante rendant l'évacuation difficile (cf. Annexe).
- **Non-conformité n°2: Assurance qualité mesure en continu**
L'exploitant n'a pas réalisé les procédures d'assurance qualité QAL 2 et QAL 3 et la vérification annuelle (AST).
- **Non-conformité n°3: Surveillance des rejets des effluents AOX**
L'inspection a constaté que la concentration en AOX a dépassé la valeur limite d'émission (VLE) concernant les rejets aqueux pour l'année 2022. L'exploitant n'a pas pu fournir d'explication à l'inspection concernant ce dépassement.
- **Non-conformité n°4: Surveillance des rejets des effluents Cuivre**
L'inspection a constaté que la concentration en Cuivre a dépassé la valeur limite d'émission (VLE) concernant les rejets aqueux pour l'année 2022. L'exploitant n'a pas pu fournir d'explication à l'inspection concernant ce dépassement.
- **Non-conformité n°5: Surveillance des eaux**
Concernant la surveillance des rejets aqueux, le type de prélèvement est instantané et non à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.
- **Non-conformité n°6: Entretien du séparateur d'hydrocarbures**
L'exploitant a déclaré à l'inspection que seul un nettoyage superficiel du séparateur avait été réalisé dans l'année. Un nettoyage complet du séparateur d'hydrocarbures doit être réalisé une fois par an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une sortie de secours donnait sur une végétation foisonnante rendant l'évacuation difficile (cf. Annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.
Constats : L'exploitant a mis en place, un plan de localisation des risques sur lequel il a fait apparaître les pictogrammes de danger ainsi que leur signification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes de sécurité et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant a mis en place la consigne relative à l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident et les modes opératoires relatifs aux procédures pour chaque opération : démarrage, arrêt, mise en sécurité, dépassement VLE, accident...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Assurance qualité mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants appliquent en particulier « les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). « Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les procédures d'assurance qualité QAL 2 et QAL 3 et la vérification annuelle (AST). L'exploitant a montré à l'inspection le bon de commande datant du 31 mars 2021 mandatant l'Apave de réaliser la procédure QAL2. Un problème technique lié au chantier du grand Paris à proximité du site a retardé cette intervention. L'exploitant a déclaré à l'inspection que la réalisation de la procédure QAL2 devrait avoir lieu en décembre 2023 et que les autres procédures devraient suivre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 86
Thème(s) : Risques chroniques, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de réexamen de son efficacité énergétique d'avril 2022. En analysant le rapport et après vérification auprès de l'exploitant, l'inspection a constaté que la puissance thermique nominale de l'installation est de 34,4MW et non de 33,48MW tel que mentionné dans l'arrêté d'enregistrement du 11 janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets des effluents AOX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE à respecter avant rejet dans une station d'épuration collective: AOX : 0,5mg/l
Constats : La SCUC a transmis à l'inspection les résultats de sa surveillance des rejets des effluents pour l'année 2022. La mesure a été réalisée le 8 novembre 2022. L'inspection a constaté que la concentration en AOX a été mesurée à 8,8mg/l et a dépassé la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 0,5mg/l. L'exploitant n'a pas pu fournir d'explication à l'inspection concernant ce dépassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets des effluents Cuivre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets des effluents Cuivre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE à respecter avant rejet : Cuivre : 50µg/l (0,05mg/l) si le rejet dépasse 5 g/j
Constats : La SCUC a transmis à l'inspection les résultats de sa surveillance des rejets des effluents pour l'année 2022. La mesure a été réalisée le 8 novembre 2022. L'inspection a constaté que la concentration en Cuivre a été mesurée à 0,1mg/l et a dépassé la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 0,05mg/l. L'exploitant n'a pas pu fournir d'explication à l'inspection concernant ce dépassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.
Constats : Dans le rapport de surveillance des effluents de la chaufferie Mondor sur l'année 2022, Veritas déclare que le type de prélèvement est instantané et non à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Entretien séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur d'hydrocarbure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an et aussi souvent que de besoin. Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les eaux de lavage du local chaufferie passent dans des caniveaux avant d'arriver vers un séparateur d'hydrocarbures (HC). (Cf. Annexe) Les chaufferies sont au gaz. D'après l'exploitant, ces effluents ne contiennent pas d'HC. L'exploitant a déclaré à l'inspection que seul un nettoyage superficiel du séparateur avait été réalisé dans l'année. Cette intervention n'est pas suffisante, un nettoyage complet tel que la vidange de la partie contenant les eaux sales et les boues doit être réalisé. Le bon fonctionnement de l'obturateur doit également être vérifié. Ces opérations doivent être effectuées au moins une fois par an.
Observations : L'inspection a constaté une odeur assez forte dans le séparateur. L'exploitant devrait s'assurer que son réseau de rejet des effluents est bien séparé de celui de l'hôpital.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

Annexe: Planche photographique



Sortie de secours



Séparateur d'hydrocarbures